



Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 22/654/A
Date du prononcé 11 janvier 2024
Numéro du rôle 2023/AN/55
En cause de :

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale - revenu d'intégration sociale - sans-abri - notion de résidence et compétence du CPAS - taux

EN CAUSE :

Monsieur *

partie appelante, ci-après Monsieur D.

comparaissant par Maître A D, avocate à 5000 NAMUR

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Namur, inscrit à la BCE sous le n° 0211.085.163, dont le siège est établi à 5100 JAMBES (NAMUR)

partie intimée, ci-après le CPAS,

comparaissant par Maître L A H DE F, avocat à 5100 JAMBES (NAMUR)

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 7 décembre 2023, et notamment :

- Le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 mars 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 7^e chambre (R.G. n° 22/654/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- La requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 14 avril 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 17 avril 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 mai 2023 ;
- L'ordonnance rendue le 16 mai 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, notifiée aux parties le 19 mai 2023 et fixant les plaidoiries à l'audience publique du 7 décembre 2023 ;
- Les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 16 juillet 2023 ;
- Les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 21 septembre 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 7 décembre 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 7 décembre 2023.

Madame Corinne L, substitue générale, a donné son avis oralement après la clôture des débats à l'audience publique du 7 décembre 2023.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 19 juillet 2022, Monsieur D. a contesté les décisions :

- Du 20 avril 2022 par laquelle le CPAS décide de lui retirer et de récupérer le revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1^{er} octobre 2021, sur base de la motivation suivante :
« Car vous ne prouvez plus votre résidence sur Namur à compter de cette date. En effet, il ressort du jugement prononcé le 22 mars 2022 par la Justice de Paix du second canton de Namur, que vous vous êtes accordés avec votre bailleur sur la fin du bail à la date du 30 septembre 2021. Lors d'un entretien avec votre assistante sociale du 05/04/2022, vous avez déclaré avoir volontairement omis de la tenir informée de votre situation de logement, et ce avec intention frauduleuse, en contravention avec l'article 22, § 1 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Interpelé à cet égard, vous n'avez pas été en mesure d'établir où vous résidiez depuis lors. Vous prétendez dormir à l'hôtel depuis que vous avez quitté votre logement, mais n'en apportez pas la preuve. »
- Du 5 mai 2022 par laquelle le CPAS lui indique qu'il est redevable d'une somme de 5 218,07 € correspondant au revenu d'intégration sociale qu'il a perçu indûment d'octobre 2021 à février 2022 ;
- Du 18 mai 2022 par laquelle le CPAS décide de :
 - Maintenir sa décision du 20 avril 2022 sur base de la motivation suivante :
« Car votre demande est non fondée. En effet, à ce jour, vous n'apportez aucun élément nouveau qui n'avait pas déjà été soumis antérieurement au CPAS pour la prise de sa décision du 20/04/2022 et/ou qui serait de nature à modifier celle-ci [...]. Au contraire, il se confirme des éléments communiqués à savoir de vos extraits de compte et de votre lettre du 04/05/22 à l'attention du Comité que vous ne résidiez effectivement plus sur Namur depuis le 01/10/2021. Par conséquent, le CPAS de Namur n'était plus compétent territorialement pour vous octroyer le revenu d'intégration à compter de cette date [...]. Par vos omissions, vous avez empêché le CPAS de mener à bien son enquête sociale pour vérifier que vous remplissiez toujours les conditions légales d'octroi [...].

- Maintenir sa décision de récupération du 20 avril 2022 pour un montant total de 5 218,07 €, sur base de la motivation suivante :
« Le Comité acte votre demande de renonciation à la récupération formulée dans votre lettre du 04/05/2022, mais décide néanmoins de maintenir la récupération dès lors que vous étiez parfaitement informé de votre obligation de tenir informée votre assistante sociale de tout changement dans votre situation. En outre, vous avez feint de toujours résider dans votre logement jusqu'en mars 2022 et ce n'est que lorsque vous avez été mis face à vos contradictions que vous avez enfin daigné faire la lumière sur votre situation de logement depuis octobre 2021. Enfin, depuis cette date, vous déclarez avoir cohabité avec différents tiers de sorte qu'en toute hypothèse, il ne peut même plus être établi qu'un revenu d'intégration au taux isolé était effectivement dû. »

Par conclusions du 31 octobre 2022, le CPAS a introduit une demande reconventionnelle afin d'obtenir la condamnation de Monsieur D. à lui rembourser le revenu d'intégration sociale perçu indûment par celui-ci du 1^{er} octobre 2021 au 28 février 2022, soit la somme de 5 218,07 €, à majorer des intérêts judiciaires.

Par jugement du 17 mars 2023, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- Entre septembre 2021 et février 2022, Monsieur D. ne se trouvait pas dans une situation dans laquelle il habitait « à droite et à gauche » comme il le soutient, mais bien dans une situation établie et stable ;
- Pour la période ultérieure, Monsieur D. ne réside pas sur le territoire namurois : il loge ainsi de manière très régulière dans des hôtels bruxellois et ses extraits de compte démontrent que les achats ne sont pas majoritairement réalisés sur le territoire namurois.

Les premiers juges ont dès lors :

- Dit le recours de Monsieur D. recevable, mais non fondé ;
- Confirmé les décisions litigieuses ;
- Dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- Condamné Monsieur D. à payer au CPAS la somme de 5 218,07 € au titre d'aide sociale perçue indûment, à majorer des intérêts judiciaires ;
- Condamné le CPAS aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 327,96 € à titre d'indemnité de procédure, et à la contribution de 22 € en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Monsieur D. demande :

- L'annulation et/ou réformation des décisions du CPAS des 20 avril, 5 mai et 18 mai 2022 en toutes leurs dispositions ;
- Qu'il soit dit pour droit qu'il peut prétendre au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 13 juillet 2022, sous déduction des paiements intervenus à ce titre, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;
- Que la demande reconventionnelle du CPAS soit déclarée si recevable non fondée ;
- La condamnation du CPAS aux entiers frais et dépens de l'appel, en ce compris l'indemnité de procédure.

Le CPAS sollicite pour sa part la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions et qu'il soit statué comme de droit en ce qui concerne les frais et dépens.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 23 mars 2023. L'appel formé le 14 avril 2023 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

Monsieur D., né le 25 avril 1978, de nationalité belge et célibataire, bénéficiait depuis le 21 février 2020 d'un revenu d'intégration sociale à charge du CPAS de la commune de Namur, où il était domicilié.

En date du 22 mars 2022, le juge de paix du second canton de Namur a acté la fin du bail de Monsieur D. à la date du 30 septembre 2021, soit le jour où celui-ci a libéré définitivement les lieux, et par jugement du 18 octobre 2022 a notamment constaté la nullité du bail à défaut d'obtention par le propriétaire d'un permis de location, tout en relevant que le bien mis en location permettait un hébergement dans le respect des conditions de dignité, de salubrité et de sécurité. Par jugement du 16 octobre 2023, la 8^e chambre du tribunal de première instance de Namur a confirmé la décision de la justice de paix.

Monsieur D. sera hébergé par Monsieur C. à Huy jusqu'au 19 novembre 2021, et par un dénommé « B » à Braine-l'Alleud du 20 novembre 2021 au 12 février 2022.

Il alternera ensuite divers hébergements dans de petits hôtels (à Bruxelles, dans le Brabant wallon, à Ciney, Dinant, dans la région de Namur, à Liège), à la gare de Liège-Guillemins, et dans différents abris de nuit (à Bruxelles, Jambes et Liège).

Lors d'un rendez-vous avec son assistante sociale au CPAS de Namur en date du 5 avril 2022, Monsieur D. lui remettra une copie du jugement du 22 mars 2022 dont il a été question ci-dessus, et indiquera dormir à l'hôtel et un peu partout, ce qui conduira le CPAS à prendre les deux premières décisions litigieuses.

La troisième décision litigieuse est intervenue après qu'en date du 4 mai 2022, Monsieur D. ait adressé au CPAS un courriel circonstancié dont le contenu est le suivant :

« D'abord, je n'ai pas fraudé, je ne suis pas un fraudeur, je ne suis pas un fraudeur - comme le faisait sous-entendre Monsieur N. lors de notre entretien du mercredi 20 avril 2022 ! Certes, je ne suis pas un saint, cependant, je suis honnête, intègre, irréprochable, probe.

Ensuite, concernant l'argent - 5000 € je ne sais combien - dont vous parlez, je ne l'ai pas utilisé pour acheter du tabac, ni pour acheter de l'alcool, ni pour acheter du stupéfiant, ni pour aller aux soirées mondaines, ni pour faire de cadeaux aux femmes - celles-ci ne m'intéressent pas, je ne suis pas un homosexuel non plus, je ne fume pas, je ne bois pas d'alcool, je ne me drogue pas, je ne suis pas un fêtard mondain. Je l'ai employé pour me nourrir, me loger (aux hôtels), me chausser (une seule paire de chaussures), me soigner, me déplacer (TEC, STIB, SNCB) à la recherche de logements à louer, pour téléphoner aux bailleurs et aux agences immobilières, pour rembourser certaines dettes, pour payer ma quotité à la mutualité chrétienne, quelques livres, les frais de Bpost pour dévier temporairement mes courriers, les loyers de "Déménagement P" où se trouvent mes effets, ma quote-part de loyers (200 € par mois) chez une connaissance où j'ai séjourné pendant deux (2) mois.

- À préciser, du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 19 novembre 2021, j'ai logé chez une connaissance à HUY - 200 € par mois quote-part de loyers.*
- La nuit du vendredi 19 novembre au samedi 20 novembre 2021, je l'ai passée à "P hôtel" d'ANDENNE (95 € la nuit).*
- Du samedi 20 novembre 2021 au samedi 12 février 2022, j'habitais BRAINE-L'ALLEUD chez une autre connaissance. Sauf la nuit du dimanche 2 janvier au lundi 3 janvier 2022, nuit passée à l'hôtel Ibis de WATERLOO (79 € la nuit).*
- La nuit du samedi 12 février au dimanche 13 février 2022, je suis à l'hôtel Ibis de WATERLOO (79 € la nuit). À partir de cette date commencent les itinéraires entre les hôtels et la Gare de Liège ; ici, à la gare, je faisais le debout et l'assis jusqu'au matin.*
- L'argent étant sur le point de finir, j'ai décidé d'aller à l'abri de nuit du SAMU social de BRUXELLES, rue Colonel Bourg 135, EVÈRE (les nuits du samedi 9 avril au dimanche 10 avril et du dimanche 10 avril au lundi 11 avril 2022).*
- Puis, à l'abri de nuit de NAMUR, rue de Dave 262, JAMBES où je passe la nuit depuis le lundi 11 avril 2022. Excepté les nuits du lundi 18 avril 2022 (88,25 € la nuit à l'hôtel Ibis de NAMUR) et du mercredi 20 avril 2022 (44 € la nuit à l'hôtel Class "Eco de RHISNES) où j'étais venu en retard.*

- *Lundi 20 septembre 2021, déplacement de mes affaires de - NAMUR à "Déménagement Pierson" - ANDENNE (50 € pour les frais de transport). Vous remarquerez que certains montants du compte à vue de BELFIUS ont été virés vers un compte de Bpost bpaid. D'autres achats (hôtels, nourriture, médicaments, etc.) ont été aussi effectués en espèces dont, la plupart, les reçus ont été égarés. Prière de bien vouloir contacter les hôtels "Slina" à Bruxelles, "Panama Selva" à Dinant, "En Chapoisie" à Ciney afin qu'ils vous le confirment. [...] »*

Ce courriel était accompagné d'extraits de compte, de reçus et de factures d'hôtels.

Depuis le 11 juin 2022 et jusqu'à ce jour, Monsieur D. est hébergé par Monsieur S. dans la région de Charleroi, et bénéficie depuis le 14 juillet 2022 d'un revenu d'intégration sociale à charge du CPAS de cette commune qui lui reconnaît la qualité de sans-abri.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de Monsieur D.

Monsieur D. fait valoir en substance que :

- Le CPAS ne démontre pas l'absence de collaboration en son chef et il conteste avoir caché sa situation de logement à son assistante sociale, envers qui il a été totalement transparent lors de leur entrevue du 5 avril 2022 ; il a également informé de sa situation le comité spécial du service social du CPAS lors de son audition du 20 avril 2022, et a expliqué à nouveau sa situation par son courriel du 4 mai 2022 en y joignant l'ensemble des pièces justificatives ;
- Il a la qualité de sans-abri depuis le 1^{er} octobre 2021, n'ayant pu obtenir une résidence habitable par ses propres moyens et ayant été contraint d'être hébergé à titre charitable et provisoire par trois connaissances chez qui il n'a installé ni ses affaires personnelles ni ses habitudes de vie, dans des hôtels, des abris de nuit et une gare pour ne pas se retrouver totalement à la rue ;
- Le CPAS est territorialement compétent du 1^{er} octobre 2021 jusqu'au 13 juillet 2022 : il a changé régulièrement d'hébergements et d'endroits pour dormir pendant cette période où il n'a pas disposé de résidence permanente et a vécu dans la marginalité, tandis qu'aucun élément du dossier ne permet de fixer de manière précise la date du transfert de ses affaires sur le territoire d'une commune en particulier ;
- Il peut prétendre au revenu d'intégration sociale au taux isolé en tant que sans-abri pendant la période litigieuse au sens de l'article 14, § 1^{er}, 2^o de la loi du 26 mai 2002, les critères de temporalité et de précarité du logement requis étant remplis en l'espèce ;
- À titre subsidiaire, il peut prétendre au revenu d'intégration sociale au taux isolé durant la période litigieuse dès lors qu'il ne cohabitait pas avec Monsieur C. du

1^{er} octobre 2001 au 19 novembre 2021, pas plus qu'avec le dénommé B du 20 novembre 2021 au 12 février 2022 et Monsieur S. depuis le 11 juin 2022, à défaut de vie sous le même toit et/ou en raison du caractère temporaire et résultant d'un cas de force majeure de la situation, et/ou à défaut d'un règlement en commun des questions ménagères, tandis que pour le reste de la période litigieuse il ne faisait que dormir et prendre sa douche dans les différents lieux qu'il a été amené à fréquenter (hôtels, gare, abris de nuit).

La position du CPAS

Le CPAS fait valoir en substance que :

- Monsieur D. a délibérément menti au sujet de sa situation réelle (résidence et situation sociale), rendant impossible la vérification en temps utile de celle-ci, et c'est l'enquête sociale qui a permis à l'assistante sociale de constater en mars 2022 qu'il ne résidait plus dans son logement depuis plus de 6 mois ;
- Il n'y a pas ici de situation de grande vulnérabilité : Monsieur D. a volontairement quitté son logement, cohabitait avec une connaissance à Huy avant qu'il soit mis fin au bail, ne démontre pas avoir dormi à l'hôtel avant février 2022 ;
- À titre subsidiaire, Monsieur D. peut uniquement prétendre à un taux cohabitant.

La décision de la cour du travail

Ainsi qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus, la période litigieuse est limitée du 1^{er} octobre 2021 au 13 juillet 2022.

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale subordonne ce droit à plusieurs conditions cumulatives :

- Une condition de résidence effective,
- Une condition de majorité d'âge,
- Une condition de nationalité, de citoyenneté de l'Union européenne ou d'inscription au registre de la population,
- L'absence de ressources suffisantes et l'impossibilité de s'en procurer,
- La disposition au travail, sauf empêchement pour des raisons de santé ou d'équité,
- L'épuisement des droits en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Ces conditions s'apprécient au moment et à partir de la demande d'aide formulée auprès du CPAS.

Saisi d'un recours contre une décision du CPAS refusant un revenu d'intégration sociale, le juge est tenu de statuer sur le recours dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits depuis la décision et qui exercent une influence sur le litige.

L'obligation de collaboration à l'enquête sociale que la loi du 26 mai 2002 fait peser sur les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ne constitue pas une condition d'octroi de ce droit. La seule conséquence qui peut, le cas échéant, être tirée de la méconnaissance de cette obligation est l'impossibilité pour le CPAS, puis pour les juridictions, de constater la réunion des conditions d'octroi de l'aide sociale.

En l'espèce, la cour constate que quand bien même sont avérées les réticences de Monsieur D. à fournir au CPAS toutes les informations nécessaires à l'examen de sa situation, à tout le moins jusqu'à son courriel au CPAS du 4 mai 2022, celui-ci a produit aux débats suffisamment d'explications et de pièces justificatives pour permettre à la cour de statuer sur son droit à l'intégration sociale.

À cet égard, la cour relève que :

- Monsieur D. est de nationalité belge et majeur ;
- Il ressort du dossier administratif du CPAS que Monsieur D. avant ses problèmes de logement avait repris des études de droit de plein exercice au sein de l'université du travail de Charleroi, avec l'accord du CPAS de BEAUVECHAIN qui intervenait en sa faveur jusqu'à son arrivée à Namur le 21 janvier 2020 ;
- Le CPAS a pris le relai du CPAS de BEAUVECHAIN qui octroyait à Monsieur D. un revenu d'intégration sociale au taux isolé jusqu'à son arrivée sur le territoire de la commune de Namur, et celui-ci est en ordre d'assurabilité auprès de son organisme mutualiste.

S'agissant de la condition d'absence de ressources suffisantes, il ne ressort d'aucun élément produit aux débats l'existence de ressources occultes dans le chef de Monsieur D. La cour rappelle pour le surplus qu'aucune disposition légale ne réserve le droit à l'intégration sociale aux personnes qui se trouvent dans une situation de dénuement à la suite de circonstances indépendantes de leur volonté¹, le caractère involontaire de l'insuffisance des ressources n'étant pas une condition d'octroi du droit à l'intégration sociale. Il est dès lors indifférent en l'espèce que la fin du bail de Monsieur D. soit intervenue à l'initiative de celui-ci.

S'agissant de la condition de résidence effective qui est définie à l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 comme étant la situation de la personne qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du royaume pour autant que cette personne soit autorisée au séjour sur ledit territoire, celle-ci implique² :

- Une volonté de s'établir à un endroit défini ;
- Une présence effective à l'endroit choisi ;

¹ C. trav. Mons (6e ch.), 27 février 1996, inédit, R.G. n° 13 099 ; Trib. trav. Charleroi (5e ch.), 6 juillet 2005, inédit, R.G. n° 64/909/R.

² Trib. Trav. Bruxelles (15ème ch.), 11 mai 2005, inédit, R.G. n° 89 330/04.

- Une permanence ou une durée certaine de présence à cet endroit.

Le caractère habituel et permanent de la résidence suppose un lieu de vie où la personne non seulement dort, mais aussi s'alimente, fait sa toilette et entretient ses effets. Par permanence, il faut entendre à tout le moins une présence certaine dans la durée³.

Le texte ajoute qu'est sans incidence le fait de ne pas disposer d'un logement ou de ne pas être inscrit dans les registres de la population visés par la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population. Seul compte le fait de se trouver de manière habituelle et effective sur le sol belge, quelles que soient les conditions concrètes de résidence ou de logement.

La notion de résidence est donc une question de fait, établie par toutes voies de droit, et la référence aux registres d'inscription de la population ou des étrangers n'en constituera qu'un indice parmi d'autres.

En l'espèce il n'est pas contesté ni contestable que Monsieur D. séjourne habituellement et en permanence sur le territoire belge.

Se pose en revanche la question de la compétence territoriale du CPAS de Namur dans le cas d'espèce, qui est liée à celle de savoir si Monsieur D. doit être considéré comme étant une personne sans-abri.

La compétence territoriale des CPAS à l'égard des personnes sans-abri fait l'objet de règles spécifiques depuis la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire, dont il convient de faire une application souple, sous peine de priver ceux-ci de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre⁴.

Concernant la notion de sans-abri, certaines précisions ont été apportées au cours des travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire : la personne sans-abri est celle « *qui n'a pas de résidence habitable, qui ne peut, par ses propres moyens, disposer d'une telle résidence et qui se trouve dès lors sans résidence ou dans une résidence collective où elle séjourne de manière transitoire, passagère, en attendant de pouvoir disposer d'une résidence personnelle* »⁵.

Lors de l'examen du projet de loi précité, la section de législation du Conseil d'État précisa que « par personnes sans résidence effective », il faut entendre « *les personnes qui, inscrites ou non dans les registres de population ou dans un registre des étrangers, n'ont de gîte nulle*

³ Trib. trav. Bruxelles (15e ch.), 2 juin 2006, inédit, R.G. n° 2054/06.

⁴ C. trav. Bruxelles, 11 janv. 2007, R.G. n° 48 227, www.terralaboris.be.

⁵ Projet de loi contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire, rapport, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1992-1993, n° 630/5, p. 34.

part. Le terme sans-abri désigne plus clairement cette situation concrète, qu'il conviendra d'apprécier chaque fois sur la base des éléments de fait du cas »⁶.

Une circulaire du 27 avril 1995⁷ précise que la notion de personne sans-abri concernait également la personne « *hébergée provisoirement par un particulier en vue de lui porter secours, de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elle dispose d'un logement* », ainsi que « *la personne qui dort [...] dans des édifices publics qui n'ont pas la fonction de logement (gares, etc.)* ».

Au cours des travaux préparatoires de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, il fut précisé qu'il fallait entendre par sans-abri « *la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement personnel soit mis à sa disposition* »⁸.

Une autre circulaire⁹ explicite la notion :

« Je tiens à vous rappeler qu'on entend par "sans-abri", la personne qui ne dispose pas d'un logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement personnel soit mis à sa disposition. Sont également visées les personnes qui sont hébergées provisoirement par un particulier en vue de leur porter secours de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elles disposent d'un logement (...) »

La compétence territoriale à l'égard d'un sans-abri est déterminée par l'article 2, § 7, de la loi du 2 avril 1965, qui stipule que par dérogation à l'article 1^{er}, 1^o, de ladite loi, est compétent pour attribuer une aide sociale à un sans-abri qui ne réside pas dans un établissement visé au § 1^{er}, le CPAS de la commune où l'intéressé a sa résidence de fait, c'est-à-dire le lieu où le sans-abri se trouve au sens physique du terme, indépendamment du lieu de son domicile éventuel. Cette présence habituelle s'apprécie au moment où la personne s'adresse au CPAS¹⁰.

⁶ Projet de loi contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire, 3^{ème} avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1991-1992, n° 630/1, p. 39.

⁷ Circulaire ministérielle du 27 avril 1995 déterminant le CPAS compétent pour accorder l'aide sociale aux personnes sans-abri et aux rapatriés belges.

⁸ Projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2001-2002, 1603/1, p. 24.

⁹ Circulaire concernant la loi modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale afin d'encourager l'effort d'intégration des personnes sans-abri consenti par un centre public d'action sociale, *M.B.*, 11 juin 2007.

¹⁰ C. trav. Liège, 23 mars 2005, inédit, R.G. n° 32 597/04.

En l'espèce, la cour considère que durant la période litigieuse, la situation de Monsieur D. est bien celle d'un sans-abri :

- Son hébergement par des connaissances n'a alors pas perduré au point qu'il ne puisse plus être considéré comme transitoire et passager, et cette précarité de la situation de Monsieur D. n'est pas remise en cause à l'estime de la cour par le fait que l'hébergement par Monsieur S. soit encore aujourd'hui d'actualité, compte tenu de l'attestation de celui-ci datée du 18 juillet 2022 en laquelle il explique que Monsieur D. « *remue ciel et terre* », en vain, pour trouver un logement, ce qui est confirmé par les différentes preuves de recherche d'un bien à louer produites aux débats par Monsieur D., ainsi que par le fait qu'il a continué pendant toute cette période à louer un box où il entreposait ses meubles et affaires personnelles ;
- Le fait qu'il se soit vu obligé durant cette période et à différentes reprises à trouver asile dans des abris de nuit, une gare, et différents hôtels conduit également à cette conclusion ;
- Ces différents éléments permettent d'écarter le soupçon du CPAS, formulé en termes de conclusions, d'une cohabitation de Monsieur D. avec son père.

Quant à la compétence du CPAS de Namur en particulier, la cour relève que nonobstant la grande diversité géographique des lieux où Monsieur D. a trouvé refuge à l'époque, la présence à différentes reprises de Monsieur D. dans la région namuroise, attestée par les justificatifs produits aux débats, permet de considérer qu'il s'agissait encore là du lieu où il présentait le plus d'attaches, la commune de Namur devant dès lors être considérée comme la résidence de fait de Monsieur D. durant cette période¹¹.

La cour rappelle sur ce point ainsi qu'il a déjà été dit *supra*, qu'il a été jugé¹² et la cour de céans se rallie à cette jurisprudence, que lorsqu'une personne vit dans la marginalité et ne dispose pas de résidence permanente, il faut tenir compte de cette situation et appliquer avec souplesse les règles qui déterminent la compétence du CPAS et l'ampleur de sa mission : si la difficulté à s'établir dans un logement rend malaisée la détermination du CPAS compétent pour lui accorder l'aide, cette marginalisation ne peut aboutir à priver la personne de l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Ayant la qualité de sans-abri, Monsieur D. peut prétendre à un revenu d'intégration sociale au taux prévu pour une personne isolée, conformément à l'article 14, § 1^{er}, 2° de la loi du 26 mai 2002, la cour précisant pour autant que de besoin à cet égard que si ce texte prévoit un taux isolé pour toute personne sans abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale, il ne peut cependant être admis que l'octroi d'un taux isolé dépende de la bonne volonté du CPAS dont l'intervention est indispensable pour conclure un projet individualisé d'intégration sociale, de sorte que l'absence d'un projet individualisé

¹¹ En ce sens, C. trav. Bruxelles, 11 janv. 2007, inédit, R.G. n° 48 227.

¹² C. trav. Bruxelles, 11 janv. 2007, R.G. n° 48 227, www.terralaboris.be.

d'intégration sociale ne peut être retenue pour refuser un taux isolé, à défaut de quoi l'octroi de ce taux serait assorti d'une condition purement potestative¹³.

En conclusion et en synthèse, l'appel est fondé.

Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué,

Dit l'appel recevable et fondé,

Réformant le jugement dont appel,

Condamne le CPAS à octroyer à Monsieur D. un revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 13 juillet 2022, sous déduction des paiements intervenus à ce titre, à majorer des intérêts légaux à compter de la date d'exigibilité,

Déclare la demande reconventionnelle du CPAS non fondée,

Délaisse au CPAS ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de Monsieur D., liquidés à la somme de 437,25 € à titre d'indemnité de procédure, et à la

¹³ En ce sens, K. Stangherlin, « Les catégories de bénéficiaires », in *Aide sociale – Intégration sociale : Le Droit en pratique*, édit. La Chartre, 2011, p. 396 et 397.

somme de 24 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président,
Monsieur J-F DE C, conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire)
Monsieur J-P VAN S, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Monsieur D D, greffier

Le greffier,

Le conseiller social,

Le conseiller ff. président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **jeudi 11 janvier 2024**, par :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président,
Monsieur D D, greffier,

Le greffier,

Le conseiller faisant fonction de président.